

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne

ARRONDISSEMENT
TOULOUSE

COMMUNE
SAINT-GENIÈS BELLEVUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
2026-32**

de la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

L'an deux mille vingt-six et le 24 juin à 19 heures et 30 minutes, le conseil municipal de la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation régulière du 18 juin 2026, sous la présidence de M. de LASSUS SAINT-GENIÈS Charles, Maire.

Étaient présents : M. ARTIGUE Pierre, Mme BARBARANT Sabine, Mme CAREL Nathalie, Mme CASTAING Fanny, M. DARRIGRAND Jean-Baptiste, M. de LASSUS SAINT-GENIÈS Charles, Mme DESTAIN Marianne, M. FAITFEU Frédéric, Mme LEROY Virginie, M. OTAL Patrick, Mme PAJOT Elodie, Mme PERTUISET Sophie, M. PIN-BELLOC Thierry, M. TANCHAUD Christophe, Mme TOMAS Christiane.

Étaient absents et représentés : M. ARRATIBEL Estéban par M. OTAL Patrick, M. de LASSUS SAINT-GENIÈS Geoffroy par Mme PAJOT Elodie, Mme MARCHAL Agnès par Mme PERTUISET Sophie.

M. PIN-BELLOC Thierry a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Débat obligatoire relatif à la protection fonctionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le maire **EXPLIQUE** : conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur le maire **RAPPELLE** que la protection sociale complémentaire est de deux types :

- La protection sociale en prévoyance qui prend le relais quand les garanties statutaires limitées dans le temps, ne sont plus suffisantes. Par exemple, un fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire est rémunéré à 90% les trois premiers mois, puis à 50%. La prévoyance couvre le salaire non perçu. La prévoyance couvre également l'agent placé à la retraite pour invalidité jusqu'à l'âge de sa retraite.

- La protection sociale complémentaire en matière de santé concerne le remboursement complémentaire des dépenses et soins de santé en sus de celui prodigué par l'assurance maladie.

Depuis le 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- Pour le risque « santé » : 15€ minimum par mois et par agent couvert ;
- Pour le risque « prévoyance » : 7€ minimum par mois et par agent couvert.

L'assemblée délibérante est seule compétente pour choisir, après avis du comité social territorial :

- Le mode de participation en prévoyance et en santé ;
- Le montant de la participation retenu pour chacun des risques.

Toute modification du dispositif de participation retenu (mode de participation et montant de la participation) doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante, après avis préalable du comité social territorial.

Monsieur le maire **PRÉCISE** que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Monsieur le maire poursuit en présentant la protection sociale complémentaire à destination des agents de la commune :

La collectivité participe au taux minimum : soit 15€ pour le risque santé et 7€ pour le risque prévoyance.

Par ailleurs, la collectivité adhère au contrat groupe négocié par le centre de gestion de la Haute-Garonne afin de proposer aux agents une prévoyance (depuis le 1^{er} janvier 2024) et une complémentaire santé (depuis le 1^{er} janvier 2025), à un tarif négocié.

Les agents sont libres d'adhérer ou non à ces offres. Actuellement trois agents adhérents à la complémentaire santé et cinq agents à la prévoyance.

Au-delà des obligations réglementaires, la collectivité maintient le salaire de ses agents en maladie afin d'éviter qu'ils aient des ruptures de rémunération. C'est ensuite la collectivité qui est remboursée par son assurance statutaire (pour les fonctionnaires) ou la sécurité sociale (pour les contractuels ou les fonctionnaires à moins de 28h hebdomadaire).

Par ailleurs, notre contrat d'assurance statutaire propose un service d'accompagnement psychologique gratuit pour les agents.

Le conseil municipal, sur le rapport de monsieur le maire, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le maire,
Charles de LASSUS SAINT-GENIÈS

Membres en exercice	19
Membres présents	16
Suffrages exprimés	19
Pour	19
Contre	00
Abstention	00

